

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1802611

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vincent-Marie Picard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 18 avril 2018
Ordonnance du 19 avril 2018

54-035-03
C-ACP

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 avril 2018 à 18h47, M. demande au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension de la décision par laquelle le préfet du Rhône a refusé l'enregistrement de sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de saisir le procureur de la République en vue de lui désigner un administrateur ad hoc, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui délivrer une attestation provisoire de demande d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard

5°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

6°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon et subsidiairement de l'Etat une somme euros 1200 euros TTC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, versée à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- né le 1^{er} juin 2000, il est arrivé en France en juillet 2016 ; une expertise osseuse a conclu à sa minorité ; il a été confié à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité ; faute d'administrateur ad hoc, le dossier OFPRA ne lui a pas été remis ; aucune demande d'asile n'a été enregistrée ;
- il a la capacité d'agir devant le tribunal, malgré sa minorité ;
- sa demande revêt un caractère d'urgence ;
- il y a une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du :

- le rapport de M. Picard, président ;
- les observations de Me Rodrigues, pour M. , qui a repris ses conclusions et moyens, mais déclaré se désister de sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de saisir le procureur de la République en vue de lui désigner un administrateur ad hoc ;
- les observations de Mme Akli pour le préfet du Rhône qui a conclu au rejet de la requête et indiqué notamment que l'intéressé était convoqué à un entretien en préfecture le 27 avril prochain.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Il y a lieu, en l'espèce, d'accorder à M. l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*. Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »*. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2. (...)* ». Aux termes de l'article L. 741-3 de ce code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. (...)* ». Aux termes de l'article L. 741-4 du même code : « *Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur (...)* ».

4. Enfin, aux termes du 4. de l'article 8 du règlement du 26 juin 2013, visé plus haut, du Parlement et du Conseil: « *En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur (...)* ».

5. Il apparaît que M. [redacted] ressortissant de République démocratique du Congo entré seul et sans famille en France en juillet 2016, dont l'âge physiologique, d'après une expertise osseuse réalisée le 28 décembre 2016, a été apprécié, à cette date, comme étant de 16 ans et 4 mois, a été déclaré mineur par le juge pour enfants qui, par un jugement rendu en dernier lieu le 11 janvier 2018, l'a confié jusqu'à sa majorité à l'aide sociale à l'enfance. Faute d'éléments qui permettraient de sérieusement remettre en cause la minorité de l'intéressé, ce dernier ne peut qu'être regardé, à la date de la présente ordonnance, et malgré

les éléments figurant dans la fiche Visabio produite par le préfet, comme âgé de moins de 18 ans.

6. Ayant obtenu du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, par décision du 16 avril 2018, la désignation de l'association Forum Réfugiés comme administrateur ad hoc, M. [redacted] a déclaré, à l'audience, se désister de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de saisir le procureur de la République en vue de lui désigner un administrateur ad hoc. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

7. Si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Tel est le cas, notamment, lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite l'asile en France. Il s'ensuit que, comme le reconnaît d'ailleurs l'administration, la requête présentée par M. [redacted] est recevable.

8. Eu égard aux conséquences résultant de l'absence d'enregistrement de la demande d'asile présentée par un mineur, en particulier de l'impossibilité pour ce dernier de bénéficier d'un examen particulier de sa demande par l'OFPRA, comme le prévoit notamment l'article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou du droit, énoncé à l'article L. 752-1 du même code, à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, la demande de M. [redacted] revêt, en l'espèce, compte tenu spécialement de la proximité de son 18^{ème} anniversaire, le caractère d'urgence exigé par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

9. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] s'est présenté le 5 mai 2017 dans les services de la préfecture du Rhône en vue de déposer une demande d'asile. Un dossier lui a été remis, qu'il a rempli et retourné à ces services. Faute de réponse, il s'est de nouveau rendu à la préfecture en septembre 2017, où l'information lui a été fournie que l'instruction de son dossier était interrompue tant qu'aucun administrateur ad hoc n'était désigné et que le procureur de la République refusait de procéder à une telle désignation compte tenu de données visa bio en sa possession. Comme il a été dit précédemment, l'intéressé ne peut, à ce jour, qu'être considéré comme mineur. Le refus persistant d'enregistrement de sa demande d'asile, alors que la date de sa majorité se rapproche et qu'un tel enregistrement n'apparaît pas soumis, inconditionnellement, à la désignation préalable d'un administrateur ad hoc, a interdit à M. [redacted] le bénéficiaire de l'ensemble des conditions d'examen et des garanties propres à sa situation de mineur isolé. Il porte ainsi, en dépit du rendez vous que les services de la préfecture du Rhône lui ont récemment fixé pour le 27 avril 2018, une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

10. Il y a lieu, en conséquence, de suspendre le refus du préfet du Rhône d'enregistrer la demande d'asile de M. [redacted] et d'ordonner au préfet du Rhône, dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, le vendredi 27 avril 2018 au plus tard. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

11. M. [redacted] a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, alors que la

métropole de Lyon n'est pas défenderesse dans la présente instance, une somme de 900 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à M

Article 2 : Il est donné acte, à M. du désistement de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de saisir le procureur de la République en vue de lui désigner un administrateur ad hoc.

Article 3 : Le refus du préfet du Rhône d'enregistrer la demande d'asile de M. est suspendu.

Article 4 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'enregistrer la demande d'asile de M. et de délivrer à ce dernier une attestation de demandeur d'asile, le vendredi 27 avril 2018 au plus tard.

Article 5 : L'Etat versera au conseil de M. une somme de 900 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7: La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 19 avril 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. PICARD

A.C. PONNELLE

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier

